



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

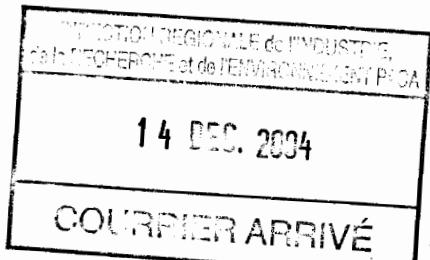
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
04.91.15.69.35.
PA/BN
N° 77-2003 A

Marseille, le

6 DEC. 2004



Arrêté autorisant la Société PROLOGIS FRANCE XLV à exploiter un entrepôt couvert au Centre Logistique de l'Europe du Sud (CLESUD) à GRANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu la décision en date du 19 Janvier 2004 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu la demande d'autorisation présentée le 22 Décembre 2003 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée PROLOGIS FRANCE XLV dont le siège social est situé Autoroute A1 Garonor - Bâtiment G - 93614 AULNAY-SOUS-BOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'un volume de 230.840 m³ sur le territoire de la commune de GRANS (13450), plate-forme logistique du CLESUD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-2003 A en date du 2 Février 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 8 Mars 2004 au 8 Avril 2004 inclus sur le territoire des communes de GRANS, MIRAMAS, ISTRES, SAINT-MARTIN DE CRAU et SALON DE PROVENCE,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 25 Février 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN DE CRAU du 18 Mars 2004,

.../...

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 Mars 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de MIRAMAS du 30 Mars 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal d'ISTRES du 31 Mars 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône du 2 Avril 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 Avril 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 26 Avril 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de GRANS du 7 Mai 2004,

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 7 Juin 2004,

Vu les avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE des 24 Juin 2003 et 22 Juin 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 7 Juillet 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 27 Septembre 2004,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 22 Décembre 2003 et 6 Octobre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Octobre 2004,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'analyse des incidents et accidents constitue un élément essentiel à l'amélioration et à la prévention des risques industriels,

Considérant que cette analyse des incidents et accidents doit être renforcée et formalisée au sein des entreprises pour bénéficier au mieux des enseignements liés au retour d'expérience,

Considérant que les accidents majeurs et médiatiques doivent faire l'objet d'une information rapide des préfets et maires des communes d'implantation ou voisines des sites, en particulier pour mettre en œuvre, si nécessaire, toutes mesures utiles d'ordre public,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée PROLOGIS FRANCE XLV dont le siège social est situé Autoroute A1 Garonor - Bâtiment G - 93614 AULNAY-SOUS-BOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANS (13450), plate-forme logistique CLESUD, lot n° 1 B, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET DES PRODUITS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A ,D, | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|-------|---|---|---|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 98bis | C | D | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la | Dépôts de matières usagées combustibles à base de | Distance / un bâtiment habité ou occupé par des tiers | 50 | m | | |

| Rubrique | Alinéa | A ,D, | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|-------|--|--|------------------------------|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| | | | quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ | caoutchouc élastomères polymères | Quantité | | | | |
| 1412 | 2-b) | D | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables maintenus liquéfiés sous pression quel que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t | Stockage d'aérosols ou de gaz dans les cellules 1bis et 4 bis | Quantité | 50 | t | 49 | t |
| 1432 | 2-a) | A | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Stockage de liquides inflammables dans les cellule 1bis et 4 bis (au maximum : 10 m ³ de catégorie A ou 3000 m ³ de catégorie B ou 450 m ³ de méthanol) | Capacité | 100 | m ³ | 3000 | m ³ |
| 1510 | 1 | A | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m ³ | Entrepôt d'une surface utile de 23200 m ² constitué de 4 à 6 cellules avec une hauteur libre sous ferme de 9,95 m | Quantité | 500 | t | 33600 | t |
| 1530 | 1 | A | Dépôts de bois papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ | Dépôts à l'intérieur et à l'extérieur | Volume | 20000 | m ³ | 50000 | m ³ |
| 2662 | a) | A | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ | Stockage de polymères | Volume | 1000 | m ³ | 165000 | m ³ |
| 2663 | 1-a) | A | Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³ | Stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé | Volume | 2000 | m ³ | 165000 | m ³ |
| 2663 | 2-a) | A | Stockage de pneumatiques et produits susvisés à l'état non alvéolaire ou non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ | Stockage de pneumatiques et polymères | Volume | 10000 | m ³ | 165000 | m ³ |
| 2925 | | D | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | Locaux de charge d'accumulateurs | Puissance de courant continu | 10 | kW | 220 | kW |

A (autorisation) ou **D** (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|---------|-------------------|
| Grans | E187p du cadastre |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans intitulés :

- plan des abords de l'installation avec périmètres des 35 m IC07 au 1/300 du 07/04/03,
- plan de composition IC04 au 1/200 du 07/04/03,
- aménagement cellule dédiée au stockage de liquides inflammables (cellules 1 et 4) au 1/300,
- aménagement cellule dédiée au stockage des aérosols (cellules 1 et 4) au 1/300.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- entreposage dans 4 cellules de 5800 m² et à l'extérieur pour le bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues,
- division des cellules 1 et 4 en 2 cellules dont une de 2895 m² dédiée au stockage de liquides inflammables ou d'aérosols ou de gaz,
- travail dans la plage horaire 5h00 - 22h00,
- rejet d'eaux pluviales de toiture dans 3 bassins d'infiltration de 400 m² unitaire,
- chaufferie comportant une chaudière alimentée en gaz naturel, d'une puissance thermique de 0,65 MW

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent à minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude de dangers. Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont matérialisées sur les 2 plans FRANCE XLV EURL - CONSTRUCTION DU BATIMENT 6 - au 1/1000, du 05/06/03.

Les cellules de stockage des réservoirs mobiles de liquides inflammables seront situées à une distance de 75 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, au sens du décret n° 73-1007 du 31/10/73, lorsque ces établissements existent à la date de construction de l'installation. Cette distance est comptée à partir des murs extérieurs des bâtiments.

ARTICLE 1.5.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis ci-après :

- les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement,
- l'auvent du quai fer est à une distance de 13 mètres des limites de propriété. Ce quai ne recevra aucun dépôt de marchandise,
- l'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités,
- à l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans le bâtiment,
- les locaux administratifs ou habités seront situés à une distance minimale de 5 mètres des murs des cellules de stockage des réservoirs mobiles de liquides inflammables.

L'exploitant n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,

- les projets notables de transformation de l'état des lieux, de modifications des installations ou de leur mode d'utilisation avec tous les éléments d'appréciation. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous la chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 20/08/85 | Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |
| 04/01/85 | Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. |
| 31/03/80 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 06/05/99 | Circulaire relative à l'extinction des feux liquides inflammables. |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, manutention, entretien, dysfonctionnement, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 RAPPEL ET PRINCIPES DE DÉCLARATION

En application de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches-du-Rhône du 29 Mars 1995 (déclaration avec une classification gravité / perception G+P), est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelle ou matérielle destinée à prévenir un accident ou une pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoral la réglementant.

ARTICLE 2.5.2 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuel, olfactif, sonore, médiatique, ...), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être prévue par le Plan d'Opération Interne en faisant usage des classement et formulaire joints. Elle est obligatoire pour les évènements d'un niveau G + P supérieur ou égal à 3.

ARTICLE 2.5.3 ANALYSE DE L'ÉVÈNEMENT

Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants :

- niveau G + P supérieur ou égal à 3,
- ou à la demande de l'inspection des installations classées,

l'exploitant transmet, dans un délai de un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou d'un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 12 Décembre 1999.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L.512-12 du Code de l'Environnement ou 39 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4 GESTION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour sur le site un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2.8 PLAN DE SURVEILLANCE - SURETE - ENVIRONNEMENT

Un audit de récolement sera réalisé dans un délai de trois mois après la mise en service de l'entrepôt par un organisme de contrôle externe ayant reçu l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cet audit aura pour mission de lister les écarts entre les prescriptions figurant au présent arrêt et l'existant.

CHAPITRE 2.9 PRELEVEMENTS ET MESURES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installation raccordée | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|------------------------|-----------------------|-------------|
| 1 | Chaudière | 0,65 MW | Gaz naturel |

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de la cheminée de l'installation de combustion (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 m est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 Février 1998 (JO du 3 Mars 1998).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 PRÉLÈVEMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 CONSOMMATION

La consommation maximale annuelle pour les besoins sanitaires est de 1125 m³.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux seront canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les rejets d'eaux polluées transitent par les réseaux de la plate-forme multimodale qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-115/12-1997 EA du 8 Avril 1998.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- le dispositif de disconnection permettant la protection de la distribution,
- les secteurs collectés et les réseaux associés, regards, avaloirs,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs...) avec leur point de contrôle et les points de rejet.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Les collecteurs véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ils doivent être convenablement entretenus.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques, inflammables ou odorants dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant devra être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavage des sols, les purges de la chaudière,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantines.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 4.3.3 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1, 2, 3,4 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Exutoire du rejet | Réseau |
| Station de traitement collective | Décantation et séparation des hydrocarbures |
| Conditions de raccordement | Suivant convention : exploitant / Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 5,6 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques et eaux polluées |
| Exutoire du rejet | Réseau |
| Station de traitement collective | Station d'épuration de Miramas / Saint Chamas |
| Conditions de raccordement | Suivant convention : exploitant / exploitant de la station d'épuration urbaine de Miramas / Saint Chamas |

| | |
|--|---|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 7,8 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture |
| Exutoire du rejet | Réseau diamètre 800 aboutissant aux bassins d'infiltration de 405 et 600 m ³ |

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3,89 ha.

ARTICLE 4.3.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.8 ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 Janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 Mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 Décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout déchet combustible est exclu des cellules dédiées aux liquides inflammables ou aux gaz.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, régulièrement autorisées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions du décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES MATIÈRES, SUBSTANCES PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Avant réception des matières, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des éventuelles phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur auquel est annexé un plan général des stockages, est constamment tenu à jour.

La règle d'addition suivante est satisfaite en permanence :

$$\sum_{x=1}^n \frac{qx}{Qx} < 1$$

avec :

- qx désignant la quantité de la substance ou de la préparation x présente dans l'établissement,
- Qx désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces préparations figurant dans la colonne de droite du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (poteaux, panneaux très visibles, ect...).

Article 7.3.1.1. Voies, aires et passages de circulation des véhicules

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Une signalisation verticale ou au sol rappellera clairement l'interdiction de tout stationnement sur cette voie.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 4 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La circulation de tout véhicule routier (tracteurs routiers, semi-remorques, voitures particulières...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

- La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation.
- Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires permettent une évolution facile des véhicules.
- L'aménagement des voies et aires de circulation permet une évacuation des eaux pluviales.
- Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les portes ouvrant sur la voie publique doivent présenter une ou plusieurs ouvertures d'une largeur minimale de 6 m et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.3.1.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture a une hauteur minimale de 2 m. Elle ne fait pas obstacle à l'aération et doit être de préférence, réalisée en grillage. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Article 7.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir le plus rapidement possible sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Dans le cas d'un complexe, il est admis que la mise en commun du gardiennage puisse être organisée.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Dispositions relatives au comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 2 heures,
- façades des cellules de stockage coupe feu de degré 2 heures et 4 heures pour les cellules 1bis et 4 bis de 2900 m²,
- portes extérieures pare-flamme de degré 1 demi-heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; et coupe-feu de degré 1 heure pour les cellules 1 bis et 4 bis,
- éléments de support de toiture réalisés en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1,

- matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal devant être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30/06/83 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,
- escaliers dans les cellules desservant les bureaux, encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure, construits en matériaux M0. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure,
- locaux techniques tels que chaufferie, locaux électriques, isolés par des parois et plafonds coupe-feu de degré 2 heures,
- bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses,
- aménagements intérieurs fixes des cellules 1bis et 4 bis incombustibles.

Les locaux de charge d'accumulateurs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres, conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 Juin 1982 complétant la circulaire du 3 Mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Chaque canton est signalé au droit des commandes de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément constitutif de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant à l'extérieur.

Les cellules de stockage ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 7.3.2.2. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 4 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé par ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (2 fois 2 heures pour les cellules 1bis et 4 bis) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Article 7.3.3.1. Généralités

Les liaisons avec le réseau public sont conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100, sauf prescription contraire du présent texte.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis.

Les canalisations BT situées à l'intérieur du bâtiment sont repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

Les transformateurs de courant électrique, accolés à l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur placé en dehors des cellules est réalisé et implanté en accord avec les services d'incendie de Miramas et signalé.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Un préposé responsable interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 7.3.3.2. Mise à la terre des équipements

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 7.3.3.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage des cellules est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchaud ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.3.4. Vérification périodique des installations électriques

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 Décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 7.3.3.5. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 ou C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.4.1 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX NUS

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer à l'intérieur de l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention".

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Cette interdiction ne vise pas obligatoirement l'intérieur des locaux administratifs et sociaux.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement à l'exclusion de ceux :

- indispensables à la marche de l'établissement et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises (chaufferie par exemple),
- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que locaux administratifs et sociaux.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'établissement, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5 PERMIS D'INTERVENTION ET/OU PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 Avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauge de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.5.7 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément à l'article 4.3.7 et au titre 5, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.3.7 et au titre 5.

ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'implantation des poteaux incendie et des moyens de secours devra être réalisée en accord avec le service d'incendie et de secours de Miramas.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches notamment) ainsi que des installations de chauffage. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par des organismes qualifiés.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.6.4.1. Réseau d'eau d'incendie

L'entrepôt est muni d'un réseau d'eau incendie alimenté depuis le réseau de la zone d'aménagement concerté par deux points d'alimentation distincts, complété par deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 500 m3.

Ce réseau est équipé de 6 poteaux d'incendie de 150 millimètres de diamètre, d'un modèle incongelable, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ces appareils comportent des raccords normalisés.

Le réseau d'eau peut éventuellement alimenter :

- des robinets d'incendie,
- ou des prises d'eau d'incendie,
- ou tous autres matériels fixes ou mobiles.

Ces matériels sont judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Les stockages de liquides inflammables et leurs cuvettes de rétention sont protégés à partir de ce réseau.

ARTICLE 7.6.4.2. Canalisations

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie sont réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils sont, en outre, protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations suivent autant que possible les voies, les aires ou passages de circulation.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture permettant de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage restent ouvertes en exploitation normale.

Si nécessaire, des filtres facilement démontables sont montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc...).

ARTICLE 7.6.4.3. Moyens de pompage d'eau incendie

Le réseau d'eau alimentant les poteaux d'incendie permet de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués respectivement à 600 m3/h et 1800 m3 dans l'étude de dangers. La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure que ce réseau est opérationnel en permanence par exemple en surveillant la pression d'eau dans le circuit.

Les entrepôts exploités par les EURL PROLOGIS FRANCE XLIV, PROLOGIS FRANCE XLV et PROLOGIS FRANCE XLVI disposent de réseaux d'incendie desservant les robinets d'incendie armés et les extinctions automatiques alimentés par les moyens de pompage communs.

Ces moyens, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur, doivent pouvoir assurer les performances suivantes :

- débit calculé en fonction des normes NFPA 13, 20, 22 et 25, soit :

- 807 m³/h durant 1 heure (pour les liquides inflammables),
- 494 m³/h durant 2 heures (pour les aérosols),
- débit calculé en fonction de la norme NFPA 30B.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 7.6.4.4. Ressources en mousse

L'entrepôt, stockant des liquides inflammables de catégorie A et B, dispose de ressources en mousse suffisantes.

Il faut entendre par mousse, la mousse obtenue par un mélange d'eau et d'un produit émulsifiant (appelé émulseur), ce dernier dans le pourcentage minimum de 6 % pour les feux polaires et de 3 % pour les autres.

Le coefficient de foisonnement moyen du mélange est adapté aux produits stockés.

ARTICLE 7.6.4.5. Émulseur

Le fournisseur d'émulseurs doit se prononcer explicitement sur la compatibilité des produits émulseurs pour la lutte contre l'incendie avec les produits conditionnés.

Les réserves d'émulseur sont placées en des endroits judicieusement choisis et constituées de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en œuvre.

ARTICLE 7.6.4.6. Règles d'assistance en cas de sinistre

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure.

L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 7.6.4.7. Mise en œuvre des moyens

ARTICLE 7.6.4.7.1 Eau

L'eau est mise en œuvre :

- par des installations fixes : système d'extinction automatique d'incendie, colonnes sèches placées le long des parois séparatives,

- par des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

ARTICLE 7.6.4.7.2 Mousse

La mousse est mise en œuvre à l'aide :

- des installations sprinkleur dopées en AFFF dans les cellules dédiées aux liquides inflammables,
- des RIA de 40 mm de diamètre maximum, dans les cellules susvisées. Deux jets de lance devront toujours se croiser quel que soit l'aménagement intérieur.

ARTICLE 7.6.4.8. Règles générales concernant les installations fixes

ARTICLE 7.6.4.8.1 Commande

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement restent ouvertes en exploitation normale.

ARTICLE 7.6.4.8.2 Accessibilité

Les vannes de commande ou les raccordements sont accessibles en toutes circonstances et se trouvent à l'extérieur des cuvettes de rétention.

ARTICLE 7.6.4.8.3 Signalisation

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, sont signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

ARTICLE 7.6.4.8.4 Certification

Les moyens conçus et mis en place sur la base des normes NFPA font l'objet du Certificat de Matière et d'Essais dûment rempli et signé, conformément à la norme NFPA 13.

ARTICLE 7.6.4.9. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis en conformité avec les règles professionnelles d'usage à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les extincteurs sont conformes aux normes en vigueur et sont homologués NF-MIH.

Tout poste de transformation, poste de coupure, doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques sont protégés par un extincteur de même type.

La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

ARTICLE 7.6.4.10. Sable

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles, seaux et brouettes, sont convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable est maintenu à l'état meuble.

ARTICLE 7.6.4.11. Protection contre le gel

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

ARTICLE 7.6.4.12. Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et au service de surveillance est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Elle comprend un système de détection automatique de fumées pour les stockages relevant des rubriques n° 2662 et 2663.

ARTICLE 7.6.4.13. Moyens de transmission et d'alerte

Les moyens de transmission et d'alerte sont indispensables aussi bien pour l'appel des services d'incendie et de secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

L'installation est dotée d'un système interne d'alerte incendie.

On affichera près de l'appareil téléphonique d'un bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche, les consignes à observer en cas d'incendie, le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4.14. Instruction du personnel

Tout le personnel de l'entrepôt est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre l'exploitant et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

ARTICLE 7.6.4.15. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu, sont consignés sur un registre d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un POI sera réalisé en accord avec les services d'incendie et de secours et l'exploitant devra fournir tous les éléments nécessaires à ce service pour la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers la cour camion.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, constitué des zones de chargement –déchargement des véhicules et du réseau a un volume minimum de 1400 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux polluées sont ensuite dirigées vers une bâche étanche de 4000 m³, extérieure au site, pour être stockées et évacuées vers un centre spécialisé.

ARTICLE 7.6.8. RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.8.1. Objet

Les dispositions du présent article concernent :

- le règlement général de sécurité et les consignes,
- l'inspection du matériel,
- l'entretien du matériel,
- les règles particulières.

ARTICLE 7.6.8.2. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 7.6.8.3. Règlement général de sécurité et consignes

On distingue :

- le règlement général de sécurité,
- les consignes générales de sécurité,
- les consignes particulières de sécurité.

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'entrepôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparation, travaux neufs...

ARTICLE 7.6.8.3.1 Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement.

Il traite en particulier des conditions de circulation à l'intérieur du dépôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Décharge écrite en est donnée.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.6.8.3.2 Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail.

Ces consignes visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences.

Elles spécifient les principes de sécurité à suivre concernant :

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» évoqué à l'article 7.4.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues à l'article 7.5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet alors de consignes particulières.

Les consignes générales de sécurité sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

ARTICLE 7.6.8.3.3 Consignes particulières de sécurité

Ces consignes complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini : objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, etc...

Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces autorisations portent le nom des destinataires. Leur validité est limitée ; en particulier ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes sont remises en tant que de besoin au personnel des entreprises qui en donne décharge écrite.

Il n'y a pas de limitation précise entre les consignes générales de sécurité et les consignes particulières de sécurité.

ARTICLE 7.6.8.3.4 Observation des consignes

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général, des consignes générales ou particulières.

De telles consignes sont portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et sont ostensiblement affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

ARTICLE 7.6.9. INSPECTION DU MATÉRIEL

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes,
- le matériel électrique, les circuits de terre.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENTS DU STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés,
- 2° hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- 3° une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage des produits relevant des rubriques n° 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m3.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques n° 2662 ou 2663, sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le bâtiment possède un éclairage de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés en permanence pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.3 CELLULES DÉDIEES AU STOCKAGE DE RESERVOIRS MOBILES CONTENANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU DES AÉROSOLS OU DES GAZ

ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION DES ZONES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les volumes classés en zones de type 1 et en zones de type 2. Toutefois, les volumes désignés ci-après sont obligatoirement classés en zones de type 1 ou en zones de type 2.

Zones de type 1 :

- L'intérieur des réservoirs de liquides inflammables

Zones de type 2 :

- Les volumes contenant tous points situés à moins de 3 m des parois des réservoirs contenant des liquides inflammables.
- Les cuvettes de rétention contenant des réservoirs de liquides inflammables jusqu'à leurs plans de débordement.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Afin d'éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures dans les parties basses du dépôt, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, sont aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Les portes battantes des cellules s'ouvrent vers l'extérieur.

ARTICLE 8.3.3. CUVETTES DE RÉTENTION

Les cuvettes de rétention ne peuvent être affectées qu'à des aérosols ou des réservoirs de liquides inflammables ou des réservoirs de gaz inflammables.

Elles ont une capacité de rétention de 3300 m³ pour le stockage des liquides inflammables.

ARTICLE 8.3.4. CONSTRUCTION ET DISPOSITION DES CUVETTES

Pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes sont constituées par des murs résistant à la poussée des produits éventuellement répandus.

En outre, ces murs présentent une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité n'est pas diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les assemblages d'angle sont renforcés.

La projection verticale au sol des réservoirs contenus est située à une distance minimale de 1 m des murs constituant les parois des cuvettes.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux liquides inflammables d'autres produits qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre. Les parois latérales des cuvettes sont imperméables.

ARTICLE 8.3.5. GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS

Les générateurs d'aérosols recevant des gaz combustibles liquéfiés sont conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

La hauteur de stockage des aérosols de classe 3 est limitée à 4,60 m.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION CONTRE L'ÉCHAUFFEMENT

Les réservoirs de gaz et les générateurs d'aérosols ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

ARTICLE 8.3.7. MANIPULATIONS

Toutes dispositions sont prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte des dommages aux emballages. Tout emballage défectueux est aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des emballages contenant du gaz en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 8.3.8. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE UTILISABLE DANS LES ZONES DE TYPE 2

Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 2 est conforme aux dispositions réglementaires applicables et aux normes correspondantes.

ARTICLE 8.3.9. CIRCULATION DES VÉHICULES

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 seront de type adapté. En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

La circulation de tout autre véhicule routier à l'intérieur des cellules de stockage dédiées aux liquides inflammables, aux aérosols ou au gaz inflammables est interdite.

CHAPITRE 8.4 DEPOTS INSTALLES EN PLEIN AIR RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1530

La hauteur des piles ne dépasse pas trois mètres. L'établissement étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (grillage, haie, etc...), l'éloignement des piles de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficultés.

CHAPITRE 8.5 CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITIONS

- «Batteries de traction ouvertes, dites non étanches» : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyse est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans les coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- «Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches» : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- «Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches» : accumulateurs servant l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
- «Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches» : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.5.2. GÉNÉRALITÉS

La recharge des batteries de traction est interdite hors du local de recharge.

ARTICLE 8.5.3. ACCESSIBILITÉ

Une des façades est équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.5.4. VENTILATION

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.5.1 :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \text{ Ni}$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \text{ nI}$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A.

ARTICLE 8.5.5. LOCALISATION DES RISQUES

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié à l'article 7.2.2 sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 8.5.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.5.5 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.5.7. SEUIL DE CONCENTRATION EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompra automatiquement l'opération de charge et déclenchera une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.2.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) interrompra automatiquement, également, l'opération de charge et déclenchera une alarme.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 9.2 TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a)** du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b)** du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c)** du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

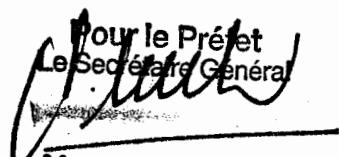
ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de GRANS,
- Le Maire de MIRAMAS
- Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 6 DEC. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

ANNEXE

MESSAGE D'INFORMATION SUR INCIDENT

Date et heure :

Destinataires :

- DRIRE
 PREFET (Cabinet).....
 SOUS-PREFET
 MAIRIE

| | |
|-----------|----------------------|
| USINE : | JOUR DE L'INCIDENT : |
| UNITE : | HEURE : |
| COMMUNE : | |

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

| | Sans | Peu | Important | Grave |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Conséquence environnementale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Conséquence sur le personnel | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Dégâts matériels (évaluation technique) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Potentialité de risque | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Perception à l'extérieur du site | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| ECHELLE DE CLASSEMENT/INDICE D'EVOLUTION | | | | G...../P...../..... |

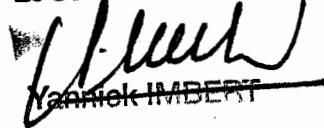
DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

| | | | | | |
|-------------------|--|-----------|--|-----------------|--|
| Nom du signataire | | Signature | | n° de Téléphone | |
|-------------------|--|-----------|--|-----------------|--|

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT

ANNEXE

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

CHAPITRE 9.3

G3 : Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement

1.2. Niveau de perception à l'extérieur

P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure